



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-128

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-12-16-006 - arrêté portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel (4 pages) Page 4

35-2019-12-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais (2 pages) Page 9

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-20-008 - AP YAO 20 dec 2019-1 (2 pages) Page 12

35-2019-12-27-001 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant dissolution du SMO Maison de la Bretagne (3 pages) Page 15

35-2019-12-30-007 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel à compter du 1er janvier 2020 (9 pages) Page 19

35-2019-12-30-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Forêt du Theil (modification des articles 1er et 5 : retrait de la commune de Piré-Chancé au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020) (5 pages) Page 29

35-2019-12-30-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (modification des articles 1 et 4 : adhésion de la commune de Piré-Chancé au 1er janvier 2020) (5 pages) Page 35

35-2019-12-27-002 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion de la gare routière (2 pages) Page 41

35-2019-12-27-006 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du SIE d'ANTRAIN - adhésion des communes de Marcille Raoul et de Noyal sous Bazouges au 1er janvier 2020 (6 pages) Page 44

35-2019-12-27-008 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIE de la motte aux anglais (4 pages) Page 51

35-2019-12-27-007 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIE de la région de Tinténiac (4 pages) Page 56

35-2019-12-27-004 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIE de St Aubin d'Aubigné (3 pages) Page 61

35-2019-12-27-005 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIE de Val d'Izé (3 pages) Page 65

35-2019-12-27-003 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Collectivité eau du bassin rennais (8 pages) Page 69

35-2019-12-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche (3 pages) Page 78

35-2019-12-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Bruyères, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères (5 pages)	Page 82
35-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain (4 pages)	Page 88
35-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (16 pages)	Page 93
35-2019-12-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance (4 pages)	Page 110
35-2019-12-31-001 - arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat des eaux de chateaubourg (2 pages)	Page 115

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-16-006

arrêté portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des
risques d'inondation du territoire à risque d'inondation
important du secteur de Saint-Malo - Baie du
Mont-Saint-Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL
en date du 16/12/2019
enregistré le 16/12/2019
sous le numéro 19. 271

ARRÊTÉ

portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

VU l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets des régions Bretagne et Normandie et des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche en date du 7 juin 2019,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 21 juin 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel sont arrêtées.

Article 2 :

Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 :

Les préfets des régions Bretagne et Normandie et des départements d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

16 DEC. 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-17-003

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant la liste
des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNÉ DE BAIS**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code l'environnement et notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Louvigné de Bais ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1973 portant agrément de l'ACCA de Louvigné de Bais ;
- VU** la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de LOUVIGNÉ DE BAIS ;
- VU** les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Louvigné de Bais présentée par Marie-Noëlle Renault ;
- VU** la procédure de consultations des autres propriétaires ;
- CONSIDERANT** le morcellement du territoire de chasse loué par Monsieur Louis Tuloup à Monsieur Restif, et à Monsieur Jarry, ainsi que la demande de certains propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Louvigné de Bais ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- **ZO 7** (ex D167) pour une surface de 1 ha 34 a 00 ca appartenant à EPIC SNCF RESEAU ;
- **ZO 36 en partie** (ex D 153), **40** (ex D 149), **41** (ex D 149, 152) pour une surface de 1 ha 22 a 13 ca, appartenant à Monsieur JARRY Vincent ;
- **ZO 37 en partie** (ex D 136, 144, 145), **42** (ex D 149, 152, 162, 163, 167) appartenant à Madame RENAULT Marie-Noëlle, pour une surface de 11 ha 01 a 01 ca.

Soit une surface totale de 13 ha 57 a et 14 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais en date du 20 avril 1973 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de Louvigné de Bais, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

17 DEC. 2019

Fait à Rennes, le
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-20-008

AP YAO 20 dec 2019-1



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E

**Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le FONDS DE DOTATION YAO – Mario PIROMALLI**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 19 août 2013 modifié le 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 11 décembre 2019 et présentée par M. Mario PIROMALLI président du « Fonds de dotation YAO » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « YAO ! Mario PIROMALLI » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement l'activité statutaire du fonds de dotation à savoir la mission pédagogique de formation à l'entrepreneuriat.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **public visé** : tout public
- **moyens de faire une promesse de don** en ligne via un site Internet (www.yao.bzh) consacré à la campagne d'appel aux dons (2 procédures : formulaire à compléter et envoi par courrier avec un chèque ou formulaire à compléter et paiement en ligne via Helloasso).
- **moyens de communication** :
 - Transmission de mails par les membres de YAO à leurs propres contacts
 - Communication à l'occasion des événements privés et des soirées (dites CROAS).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

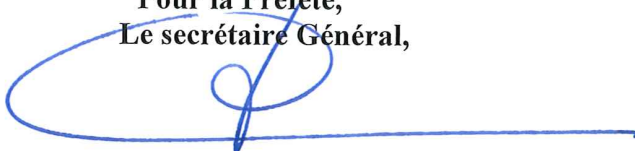
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS :	
χ Le recours gracieux <i>auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine</i> <i>3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)
χ Le recours hiérarchique <i>auprès de M. Le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 – PARIS CEDEX 08</i>	Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
χ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-001

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant dissolution
du SMO Maison de la Bretagne



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°35-2019-12-27-001
du 27 décembre 2019
portant dissolution du
Syndicat mixte de la « Maison de la Bretagne »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 créant le Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 portant cessation de compétence et désignation du liquidateur du Syndicat mixte « Maison de la Bretagne » ;

VU la lettre de la Région Bretagne du 16 novembre 2017 se prononçant favorablement sur sa dissolution;

VU les délibérations des conseils départementaux se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » suivant la clé de répartition de l'actif et du passif fixée dans les statuts du Syndicat Mixte :

Conseil départemental des Côtes d'Armor	8 janvier 2018
Conseil départemental du Morbihan	23 mars 2018
Conseil départemental de Loire Atlantique	19 avril 2018

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 04 juin 2018 se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » suivant la clé de répartition de l'actif et du passif fixée dans les statuts du Syndicat Mixte;

VU le rapport du liquidateur du 15 novembre 2019 contenant la répartition du compte au trésor, l'état de transposition des comptes, l'ordonnance n°2019 du 5 novembre 2019 au payeur général ainsi que le certificat de mise à la réforme de biens à l'inventaire du Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 13 décembre 2019;

Considérant qu'en l'absence de délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et du Conseil départemental du Finistère se prononçant sur la dissolution du Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » suivant la clé de répartition de l'actif et du passif suivant la clé de répartition fixée dans les statuts du Syndicat Mixte, leur avis est réputé favorable;

Considérant que les départements membres ont déterminé la répartition de l'actif, du passif et des résultats ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte de la « Maison de la Bretagne » est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'accord entre les membres du syndicat sur la liquidation de l'actif, le solde de trésorerie constaté à l'issue du vote du dernier compte administratif (525 948 €) est affecté aux collectivités membres selon la clé de répartition financière fixée par les statuts et reportée ci-dessous :

Collectivité	Quotité
Région Bretagne	18,20 % soit 95 722, 54 €
Département des Côtes d'Armor	14,00 % soit 73 632,72 €
Département du Finistère	21,80 % soit 114 656, 66 €
Département d'Ille-et-Vilaine	20,80 % soit 109 397, 18 €
Département de Loire Atlantique	9,00% soit 47 335, 32 €
Département du Morbihan	16,20% soit 85 203, 58 €

Article 3 : L'ensemble des actifs et passifs (hors trésorerie) est repris intégralement par la Région Bretagne.

Article 4 : La répartition des personnels concernés entre les collectivités membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les collectivités d'affectation supportent les charges financières correspondantes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte de la « Maison de la Bretagne », les Présidents des collectivités adhérentes, le Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte de la « Maison de la Bretagne » et de ses collectivités membres.

Rennes le, **27 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-007

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
de préfiguration du littoral de la Baie du Mont
Saint-Michel à compter du 1er janvier 2020



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n° 35-2019-12-30-007 du 30 décembre 2019
portant création du Syndicat mixte
de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel
à compter du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MANCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-45 ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) se prononçant favorablement sur les statuts du nouveau syndicat mixte et demandant leur adhésion à ce syndicat :

ILLE-ET-VILAINE

Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie 31 octobre 2019
du Mont Saint-Michel

Communauté d'agglomération Saint-Malo agglomération 28 novembre 2019
– Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo

MANCHE

Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel- 7 novembre 2019
Normandie

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel se prononçant favorablement sur l'adhésion de leur EPCI à FP à ce syndicat, en vertu des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT :

Baguer-Morvan	18 novembre 2019
Baguer-Pican	18 novembre 2019
Broualan	12 novembre 2019
Cherrueix	10 décembre 2019
Dol-de-Bretagne	15 novembre 2019
Epiniac	26 novembre 2019
La Boussac	5 décembre 2019
Le Vivier-sur-Mer	2 décembre 2019
Mont-Dol	19 novembre 2019
Pleine-Fougères	16 décembre 2019
Roz-Landrieux	27 novembre 2019
Roz-sur-Couesnon	14 novembre 2019
Sains	14 novembre 2019
Saint-Broladre	16 décembre 2019
Saint-Georges-de-Gréhaigne	25 novembre 2019
Saint-Marcan	21 novembre 2019
Sougéal	14 novembre 2019
Trans-la-forêt	29 novembre 2019
Vieux-Viel	2 décembre 2019

VU les avis favorables émis par les commissions départementales de la coopération intercommunale de la Manche (29 novembre 2019) et d'Ille-et-Vilaine (20 décembre 2019) sur la création du syndicat mixte Destination Brocéliande ;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des communautés de communes sur le projet de création du Syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Forme juridique, Dénomination, Durée

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel

Mentionné syndicat mixte dans les présents statuts.

Le syndicat mixte est créé pour une durée limitée courant jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Article 2 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Dol de Bretagne (35120), au siège de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, sis au 17, rue de la Rouelle – Synergy 8 - P.A. Les Rolandières.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

Article 3 – Périmètre géographique d'intervention et Membres

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur le périmètre de la Baie du Mont Saint-Michel, frange littorale qui correspond au périmètre administratif de ses membres dont les limites géographiques sont reportées sur la carte annexée aux présents statuts (annexe 1). Le périmètre syndical est composé des communes membres des trois EPCI, concernées par la SLGRI.

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- **Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel** pour les communes : BAGUER-PICAN ; CHERRUEIX ; DOL-DE-BRETAGNE ; LE VIVIER-SUR-MER ; MONT-DOL ; PLEINE-FOUGÈRES ; ROZ-LANDRIEUX ; ROZ-SUR-COUESNON ; SAINT-BROLADRE ; SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE ; SAINT-MARCAN ; SOUGÉAL
- **Communauté d'agglomération Saint Malo Agglomération**, pour les communes : CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE ; HIREL ; LA FRESNAIS ; LA GOUESNIÈRE ; LILLEMER ; MINIAC-MORVAN ; PLERGUER ; SAINT-BENOÎT-DES-ONDES ; SAINT-GUINOUX ; SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES ; SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET
- **Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie**, pour les communes : AUCEY-LA-PLAINE ; BEAUVOIR ; COURTILS ; HUISNES-SUR-MER ; LE MONT-SAINT-MICHEL ; PONTORSON ; SACEY ; SERVON ; TANIS

Article 4 – Objet

Le syndicat mixte a vocation de faciliter la mise en place partielle de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans sa finalité prévention des inondations en lien avec les submersions marines :

- en réalisant ou en faisant réaliser les études nécessaires dans le cadre de la procédure d'autorisation du ou des systèmes d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- en sollicitant toutes les subventions susceptibles d'être mobilisées en vue de réaliser l'objet du syndicat et notamment le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier, créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- en déposant auprès de la police de l'eau une demande d'autorisation ou de régularisation du ou des systèmes d'endiguement, sur le fondement de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ou toute autre demande d'autorisation quelle qu'elle soit, rendue nécessaire dans le cadre de l'objet du présent syndicat.

Article 5 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

Le comité syndical est composé de 9 délégués répartis comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel : 3 délégués
- Communauté d'agglomération Saint Malo Agglomération : 3 délégués ;
- Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie : 3 délégués ;

Total : 9 délégués et 9 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 – PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

1. est chargé de l'administration générale du syndicat ;
2. peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions ;
3. ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
4. exécute les décisions du comité syndical ;
5. représente le syndicat en justice.

Article 7 – BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit, selon l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents

Le président et les vice-présidents ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau délibère à la majorité qualifiée de 2/3. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret. (Article L. 2121-20 du CGCT applicable aux syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1er Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont publiques que pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation de la part du comité syndical.

Article 8 – PARTICIPATION DES MEMBRES

Article 8-1 : Contribution des membres

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel : 1/3
- Saint Malo Agglomération : 1/3
- Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie : 1/3

Article 8-2 : Mutualisation des moyens et des Personnels

Dans un souci de rationalisation des moyens dédiés au fonctionnement du syndicat mixte, les services administratifs, techniques et d'animation sont assurés par les agents des collectivités membres dans le cadre de conventions soit de mise à disposition statutaire d'agents, soit de mise à disposition de services, soit de conventions de prestations.

Article 9 – BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des membres selon la clé de répartition définie à l'article 8 des présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique ;
- Le FCTVA ;
- Les offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 – CONVENTIONNEMENT DE PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat peut conventionner, dans le respect de la commande publique, avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Article 11 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de Dol de Bretagne. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 12 – ADHESION, RETRAIT DE MEMBRES, MODIFICATION DES STATUTS

Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Pour être valide, la majorité doit nécessairement comprendre la décision des conseils

communautaires dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Retrait

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Pour être valide, la majorité doit nécessairement comprendre la décision des conseils communautaires dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Modification

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification des statuts devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Pour être valide, la majorité doit nécessairement comprendre la décision des conseils communautaires dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.


Article 13 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Article 14 – Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les sous-Préfets de Saint-Malo et d'Avranches, le président du Syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communautés de communes membres.

Saint-Lô, le 30 DEC. 2019

Le Préfet de la Manche,



Gérard GAVORY

Rennes, le 30 DEC. 2019

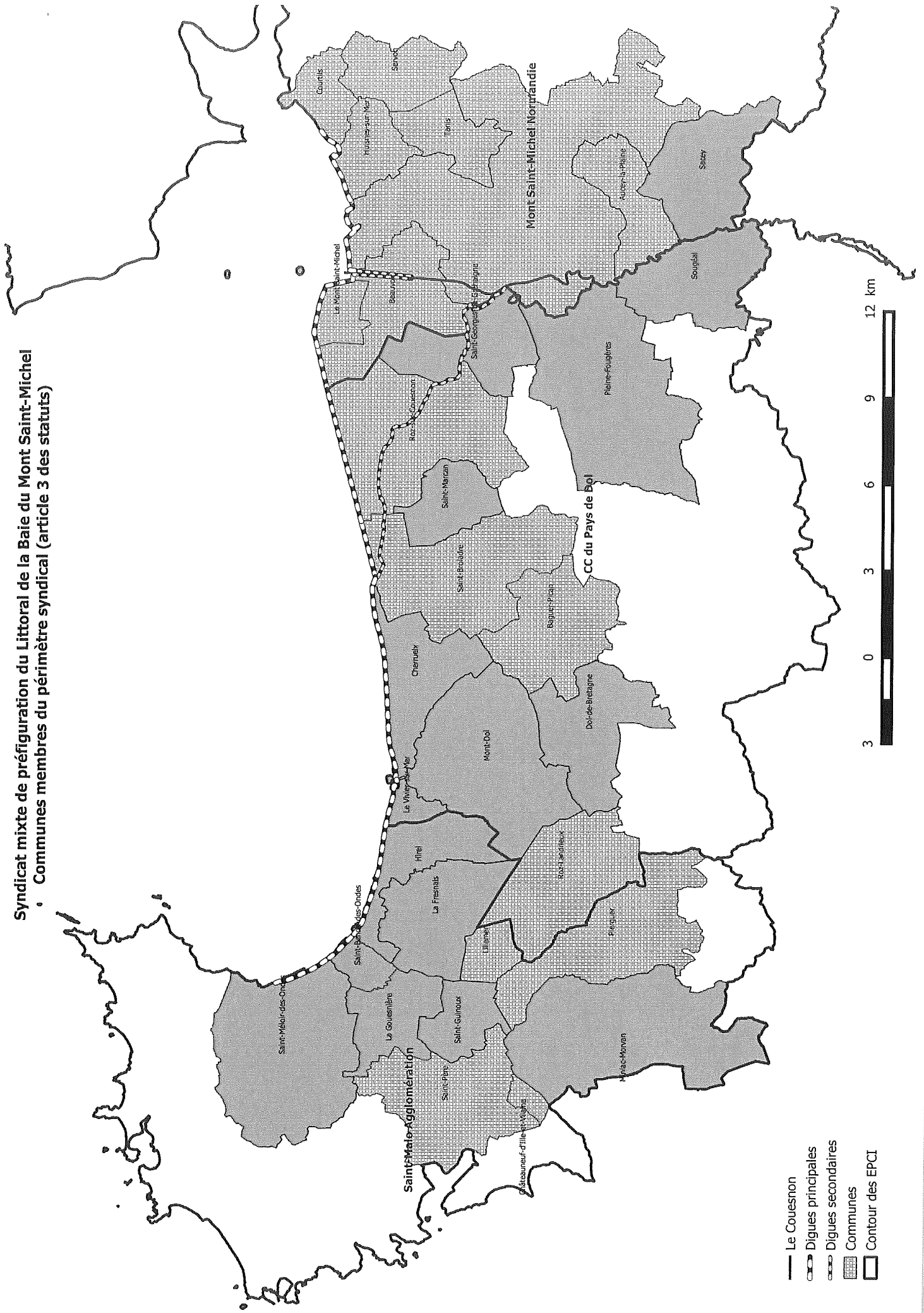
La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,



Michèle KERRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Syndicat mixte de préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel
 ; Communes membres du périmètre syndical (article 3 des statuts)



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Forêt du Theil (modification des articles 1er et 5 : retrait de la commune de Piré-Chancé au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 35-2019-12-30-001
du 30 décembre 2019
portant modification des statuts du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORÊT DU THEIL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Modification des articles 1^{er} et 5 :
retrait de la commune de Piré-Chancé au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Piré-Chancé sollicite son retrait du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, se prononce favorablement sur le retrait de la commune de Piré-Chancé;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Piré-Chancé :

Amanlis	24 octobre 2019
Arbrissel	4 novembre 2019
Availles-Sur-Seiche	18 novembre 2019
Bais	24 octobre 2019
Boistrudan	8 novembre 2019
Brie	18 novembre 2019
Brielles	28 octobre 2019
Chelun	16 décembre 2019
Coesmes	17 octobre 2019
Domalain	12 novembre 2019
Drouges	12 novembre 2019

1/5

Eancé	20 novembre 2019
Ercé-En-Lamée	25 novembre 2019
Essé	12 octobre 2019
Forges-La-Forêt	24 octobre 2019
Gennes-Sur-Seiche	18 novembre 2019
Janzé	15 octobre 2019
La-Bosse-De-Bretagne	5 novembre 2019
La Couyère	13 novembre 2019
La Guerche-De-Bretagne	14 novembre 2019
Lalleu	8 novembre 2019
La Selle-Guerchaise	28 novembre 2019
Le Sel-de-Bretagne	2 décembre 2019
Le-Theil-de-Bretagne	4 novembre 2019
Marcillé-Robert	10 octobre 2019
Martigné-Ferchaud	7 novembre 2019
Moulins	4 novembre 2019
Moussé	12 décembre 2019
Moutiers	22 octobre 2019
Rannée	22 octobre 2019
Retiers	12 novembre 2019
Sainte-Colombe	12 décembre 2019
Saint-Germain-du-Pinel	10 décembre 2019
Saint-Sulpice-des-Landes	23 octobre 2019
Saulnières	30 octobre 2019
Teillay	8 novembre 2019
Thourie	15 novembre 2019
Treboeuf	8 novembre 2019
Vergéal	21 octobre 2019
Visseiche	14 octobre 2019

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de Boistrudan, Le Sel-de-Bretagne, Moussé, Sainte-Colombe et Saint-Germain-du-Pinel dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la demande d'avis faite le 9 octobre 2019 par le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, l'avis des conseils municipaux est réputé défavorable ;

Considérant que le retrait de la commune de Piré-Chancé entraîne la disparition des dispositions relatives à la représentation des communes déléguées de Piré et de Chancé ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions des articles 1^{er} et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 susvisé sont abrogées et remplacées le 31 décembre 2019 par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Availles-Sur-Seiche, Bais, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Brielles, Chelun, Coesmes, , La Couyere, Domalain, Drouges, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Forêt, Gennes Sur Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnières, Le-Sel-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf, Vergéal, Visseiche.

Article 5 : Répartition des sièges

Le comité syndical est constitué conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune de + de 2 000 habitants
- 1 délégué par commune de - de 2 000 habitants

Le Bureau élu par le comité du syndicat est composé comme suit :

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 5 membres.

Délégués suppléants : 1 délégué suppléant par commune. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil et de ses communes membres.

Rennes, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-30-001 du 30 décembre 2019
portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

STATUTS
syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

Modification des articles 1^{er} et 5 :
retrait de la commune de Piré-Chancé le 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020

Article 1^{er} :

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Availles-Sur-Seiche, Bais, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Brielles, Chelun, Coesmes, , La Couyere, Domalain, Drouges, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Forêt, Gennes Sur Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnieres, Le-Sel-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf, Vergéal, Visseiche.

Article 2 - Compétence

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil a compétence pour tout ce qui concerne les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et, éventuellement, l'alimentation en eau public des communes voisines.

Article 3 – Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à l'adresse suivante : ZA la Chauvelière – rue Clément Ader – 35150 – JANZE

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Répartition des sièges

Le comité syndical est constitué conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune de + de 2 000 habitants
- 1 délégué par commune de – de 2 000 habitants

Le Bureau élu par le comité du syndicat est composé comme suit :

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 5 membres.

Délégués suppléants : 1 délégué suppléant par commune.

Article 6 – Financement des travaux

Le comité du Syndicat inscrit chaque année à son budget les crédits nécessaires aux travaux programmés dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les travaux réalisés à la demande de commune ou de particulier seront réalisés par le Syndicat et feront l'objet d'un titre de recette adressé au demandeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 12 - 30 - 001
du **30 DEC. 2019**

portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des
Eaux de la Forêt du Theil

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (modification
des articles 1 et 4 : adhésion de la commune de
Piré-Chancé au 1er janvier 2020)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 35-2019-12-30-002
du 30 décembre 2019
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg

Modification des articles 1 et 4
Adhésion de la commune de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 portant constitution du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Piré-Chancé sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg approuvant l'adhésion de la commune de Piré-Chancé et la modification de l'article 4 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Piré-Chancé et sur la modification de l'article 4 de ses statuts;

Argentré-du-Plessis	9 décembre 2019
Champeaux	12 septembre 2019
Châteaubourg	16 octobre 2019
Châteaugiron	7 octobre 2019

Cornillé	26 septembre 2019
Domagné	/
Domloup	7 octobre 2019
Etelles	16 septembre 2019
La Bouëxière	/
Landravan	16 septembre 2019
Louvigné-de-Bais	15 octobre 2019
Marpiré	19 septembre 2019
Montreuil-sous-Perouse	4 octobre 2019
Noyal-sur-Vilaine	14 octobre 2019
Pocé-Les-Bois	25 septembre 2019
Saint-Aubin-des-Landes	24 septembre 2019
Saint-Didier	5 novembre 2019
Saint-Jean sur-Vilaine	23 septembre 2019
Servon-sur-Vilaine	23 septembre 2019
Torcé	23 septembre 2019

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de Domagné et La Bouëxière dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la demande d'avis faite le 5 septembre 2019 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg, l'avis de ces communes est réputé favorable ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Piré-Chancé, les communes déléguées de Piré-sur-Seiche et Chancé, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 susvisé sont abrogées et remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2020, par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : **Composition et objet du syndicat**

Le Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg est composé des communes de

Argentré-du-Plessis, La Bouëxiere, Champeaux, Châteaubourg, Châteaugiron, Cornillé, Domagné, Domloup, Etreilles, Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Montreuil-Sous-Perouse, Noyal-Sur-Vilaine, **Piré-Chancé**, Pocé-Les-Bois, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Torcé.

L'objet du syndicat est le suivant :

- exploitation et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable
- étude et réalisation des ouvrages les constituant
- distribution rationnelle de l'eau potable dans les communes

Article 4 : Composition du comité syndical et Trésorier

Le syndicat est administré par un comité composé de **deux** délégués titulaires et **un** délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Il est procédé, au bénéfice des communes nouvelles adhérentes au syndicat, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement général.

Les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé, Piré-sur-Seiche et Chancé sont représentées au sein du comité syndical avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, les maires des communes adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg et de ses communes membres.

30 DEC. 2019

Rennes, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général, par suppléance

La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-30-002
du 30 décembre 2019
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg

STATUTS
du
Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg

Modification des articles 1 et 4
Adhésion de la commune de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2020

Article 1^{er} : Composition et objet du syndicat

Le Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg est composé des communes de :

Argentré-du-Plessis, La Bouëxière, Champeaux, Châteaubourg, Châteaugiron, Cornillé, Domagné, Domloup, Etrelles, Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Montreuil-Sous-Perouse, Noyal-Sur-Vilaine, Pocé-Les-Bois, **Piré-Chancé**, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Torcé.

L'objet du syndicat est le suivant :

- exploitation et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable
- étude et réalisation des ouvrages les constituant
- distribution rationnelle de l'eau potable dans les communes

Article 2 : Durée et dénomination

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il prend le nom de : « Syndicat intercommunal des Eaux de Châteaubourg ».

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé Maison de l'Eau – parc du Castel 35220 Châteaubourg.

Article 4 : Composition du comité syndical et Trésorier

Le syndicat est administré par un comité composé de **deux** délégués titulaires et **un** délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Il est procédé, au bénéfice des communes nouvelles adhérentes au syndicat, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement général.

Les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé, Piré-sur-Seiche et Chancé sont représentées au sein du comité syndical avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

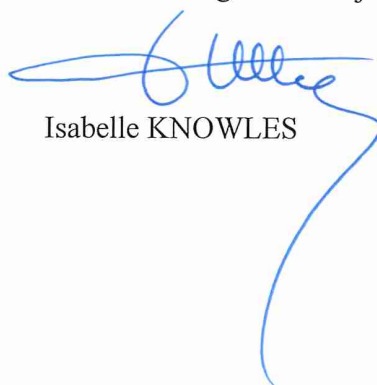
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 5 : Dépenses

Les dépenses mises à la charge des communes par le Comité constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 12 - 30 - 002
du **30 DEC. 2019**
portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal des Eaux de Châteaubourg

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-002

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat mixte de de
gestion de la gare routière



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°35-2019-12-27-002
du 27 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences du
Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 portant constitution du Syndicat Mixte de la Gare Routière de Rennes (SMGR), modifié ;

VU la lettre préfectorale du 24 juin 2019 informant le SMGR de la possibilité de procéder à la fin d'exercice de ses compétences au 31 décembre 2019 préalablement à sa dissolution ;

VU la délibération du 9 décembre 2019 du comité syndical approuvant les modalités de dissolution telle que présentée dans la lettre du 24 juin 2019 ;

Considérant que le SMGR a pour objet d'assurer la gestion de la gare située Place de la Gare à Rennes ;

Considérant que le transfert de la compétence « construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs » à la région au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les éléments évoqués ci-dessus permettent de considérer que le syndicat mixte de la gare routière de Rennes a perdu son objet ;

Considérant que l'article L. 5212-33 du CGCT dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SMGR à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 :

La dissolution du SMGR sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du SMGR rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du SMGR, les présidents des collectivités concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du SMGR et des ses membres.

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-006

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 autorisant la
modification des statuts du SIE d'ANTRAIN - adhésion
des communes de Marcille Raoul et de Noyal sous
Bazouges au 1er janvier 2020



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°35-2019-12-27-006 du 27 décembre 2019
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain

*- Adhésion des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges
à compter du 1^{er} janvier 2020*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-5 I, L. 5212-7 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux anglais (retrait des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges au 1^{er} janvier 2020) ;

VU les délibérations en date des 11 octobre et 4 novembre 2019 des conseils municipaux des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain à compter du 1^{er} janvier 2020, suite au retrait des deux communes du Syndicat des Eaux de la Motte aux Anglais à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des membres suivants du syndicat :

- commune de Val-Couesnon 12 décembre 2019
- commune de Bazouges-la-Pérouse 18 décembre 2019

- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

12 décembre 2019

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1er, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des Eaux d'Antrain, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune de Bazouges-la-Pérouse
- commune de Val-Couesnon
- commune de Marcillé-Raoul - adhésion au 1^{er} janvier 2020
- commune de Noyal-sous-Bazouges - adhésion au 1^{er} janvier 2020
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie annexe de La Fontenelle – 35560 VAL-COUESNON.

TITRE II : Administration du Syndicat

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Val-Couesnon, 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- commune de Marcillé-Raoul, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Noyal-sous-Bazouges, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain, le président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

27 DEC. 2019

Rennes, le

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral
n°35-2019-12-27-006 du 27 décembre 2019
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain

*Adhésion des communes nouvelles de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges
à compter du 1^{er} janvier 2020*

STATUTS
du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L,5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un Syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune de Bazouges-la-Pérouse
- commune de Val-Couesnon
- commune de Marcillé-Raoul - adhésion au 1^{er} janvier 2020
- commune de Noyal-sous-Bazouges – adhésion au 1^{er} janvier 2020
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de réaliser les études, les travaux et l'exploitation de :

- la distribution de l'eau potable
- la gestion du service des eaux
- l'adduction d'eau potable

pour les communes intéressées.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie annexe de La Fontenelle – 35560 VAL COUESNON.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE II : Administration du Syndicat

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Val-Couesnon, 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- commune de Marcillé-Raoul, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune de Noyal-sous-Bazouges, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

TITRE III : Dispositions financières et diverses

Article 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et de l'Agence de l'Eau et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre ;
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

Article 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier responsable des finances publiques d'Antrain.

Article 10 : Effectifs du personnel

Il appartient au Comité Syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-27-006
du 27 DEC. 2019
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux
d'Antrain

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-008

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIE de la motte aux anglais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°35-2019-12-27-008
du 27 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L.5211-19, L. 5211-26 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais, modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants sollicitant leur sortie du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais à effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Guipel	4 avril 2019
Marcillé-Raoul	6 septembre 2019
Noyal-sous-Bazouges	12 septembre 2019
Vignoc	4 avril 2019

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais du 26 juin 2019, acceptant le retrait des communes de Guipel et Vignoc au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais du 24 septembre 2019, acceptant le retrait des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes s'exprimant sur le retrait des communes de **Guipel et Vignoc** :

Cuguen	20 septembre 2019
Dingé	9 septembre 2019
Hédé-Bazouges	13 septembre 2019
Lanrigan	11 septembre 2019
Marcillé-Raoul	6 septembre 2019
Noyal-sous-Bazouges	26 août 2019
Saint-Léger-des-prés	10 septembre 2019
Trémeheuc	29 juillet 2019

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Guipel, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis défavorable sur la demande de retrait de la commune de Vignoc ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Vignoc, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis défavorable sur la demande de retrait de la commune de Guipel ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes s'exprimant sur le retrait des communes de **Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges** :

Cuguen	8 novembre 2019
Dingé	4 novembre 2019
Guipel	18 octobre 2019
Hédé-Bazouges	15 novembre 2019
Lanrigan	16 octobre 2019
Saint-Léger-des-prés	29 octobre 2019
Trémeheuc	16 décembre 2019
Vignoc	7 novembre 2019

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Marcillé-Raoul dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis défavorable sur la demande de retrait des communes de Noyal-sous-Bazouges ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Noyal-sous-Bazouges dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis défavorable sur la demande de retrait des communes de Marcillé-Raoul ;

Considérant que les conditions de majorités sont remplies pour le retrait des communes de Guipel, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges et Vignoc au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes Bretagne Romantique, sera compétente en matière d'Eau à compter du 1^{er} janvier 2020, celle-ci se substituera à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais ;

Considérant qu'il ne restera qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2020 au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais ;

Considérant que pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de Guipel, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges et Vignoc sont retirées du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative

compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

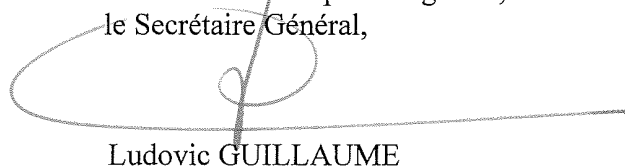
ARTICLE 4 :

L'agent titulaire en poste au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais, a vocation à être transféré à la communauté de communes Bretagne Romantique, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, et en tenant compte des droits acquis, soit sur un emploi titulaire à hauteur de 8/35ème à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres..

Rennes, le **27 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-007

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIE de la région de
Tinténiac



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°35-2019-12-27-007
du 27 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de TINTENIAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L.5211-19, L. 5211-26 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC, modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants sollicitant leur sortie du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 :

LANGOUËT	17 mai 2019
SAINT-GONDRAN	24 mai 2019
SAINT-SYMPHORIEN	26 avril 2019

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC du 25 juin 2019, acceptant le retrait des communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes s'exprimant sur le retrait des communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien :

BONNEMAIN	1 ^{er} juillet 2019
CARDROC	9 septembre 2019
LA BAUSSAINE	1 ^{er} juillet 2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	18 juillet 2019
LANGOUE	13 septembre 2019
LES IFFS	12 juillet 2019
LONGAULNAY	22 juillet 2019
LOURMAIS	2 juillet 2019
MESNIL-ROC'H	17 juillet 2019
PLESDER	10 septembre 2019
PLEUGUENEUC	11 juillet 2019
QUEBRIAC	15 juillet 2019
SAINT BRIEUC LES IFFS	23 juillet 2019
SAINT DOMINEUC	23 septembre 2019
SAINT GONDRAN	13 septembre 2019
SAINT SYMPHORIEN	13 septembre 2019
SAINT THUAL	28 juin 2019
TINTENIAC	12 juillet 2019

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes suivantes s'exprimant sur le retrait des communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien :

MEILLAC	5 juillet 2019
TREVERIEN	12 juillet 2019

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de TRIMER dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis défavorable sur la demande de retrait des communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien :

Considérant que les conditions de majorités sont remplies pour le retrait des communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes Bretagne Romantique, sera compétente en matière d'Eau à compter du 1^{er} janvier 2020, celle-ci se substituera à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC ;

Considérant qu'il ne restera qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2020 au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC ;

Considérant que pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien sont retirées du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4 :

L'agent contractuel en poste au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC, a vocation à être transféré à la communauté de communes Bretagne Romantique, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres..

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d’exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l’expiration d’un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-004

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIE de st aubin d'aubigné



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°35-2019-12-27-004
du 27 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat intercommunal des eaux de Saint Aubin d'Aubigné**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1963 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille d'Aubigné ;

VU les délibérations en date du 23 mai 2019, et 26 février 2019 des conseils municipaux de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné sollicitant leur sortie du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné du 1^{er} juillet 2019, acceptant le retrait des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes favorables au retrait des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné :

Chasné-sur-Illet	24 septembre 2019
Ercé-près-Liffré	26 février 2019
Gosné	10 septembre 2019
Mouazé	26 septembre 2019
Saint-Aubin d'Aubigné	9 septembre 2019
Saint-Germain-sur-Ille	18 septembre 2019
Saint-Médard-sur-Ille	14 octobre 2019

Considérant que la communauté de communes du Val d'Ille d'Aubigné, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, seule la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » restera seule membre au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné ;

Considérant que pour ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas définies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Gosné sont retirées du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4 :

L'agent titulaire en poste au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné, a vocation à être transféré à la communauté de communes du Val d'Ille d'Aubigné, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, et en tenant compte des de leurs droits acquis, soit sur un emploi de titulaire à hauteur de 12/35 ème à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné ainsi que les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Aubin-d'Aubigné et de ses membres.

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-005

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIE de Val d'Izé



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-12-27-005
du 27 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Ize

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1960 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, modifié;

VU les délibérations des conseils municipaux de Dourdain et Livré-sur-Changeon sollicitant leur sortie du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au 31 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 4 juin 2019 du comité du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé se prononçant favorablement pour le retrait des communes de Dourdain et Livré-Sur-Changeon ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé se prononçant favorablement pour le retrait des communes de Dourdain et Livré-Sur-Changeon ;

Dourdain	18 avril 2019
Livré-sur-Changeon	28 mai 2019
Mecé	11 juillet 2019
Montreuil des Landes	24 juin 2019
Saint Christophe des Bois	1 juillet 2019
Taillis	18 juin 2019
Val d'Izé	4 juillet 2019

VU les délibérations du 27 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Ize approuvant la modification des statuts et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du Syndicat Mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) à partir du 31 décembre 2019 ;

Considérant que pour le territoire des communes de Dourdain et de Livré-Sur Changeon la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé;

Considérant que pour le territoire des communes de Mecé, Montreuil des Landes, Saint Christophe des Bois et Taillis, la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, seule la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » restera seul membre au sein du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé ;

Considérant que ces circonstances entraînent la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas définies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les communes de Dourdain et Livré-sur-Changeon sont retirées du Syndicat Intercommunal des Eaux de Val d'Ize à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIE de VAL D'IZE à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du SIE de Val d'Ize sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

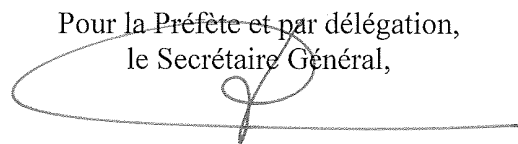
Le président du SIE de Val d'Ize rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé et de ses communes membres.

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-003

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte Collectivité eau
du bassin rennais



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINES

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-12-27-003
du 27 décembre 2019
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »
à compter du 1^{er} janvier 2020,

Modification des articles 1^{er}, 2, 4 et 7
relatifs à la composition du syndicat, l'objet, le comité syndical,
Intégration de l'ensemble du Périmètre de Montfort Communauté

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5210 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin Rennais, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes « Montfort Communauté » relatif à la prise de la compétence « eau » ;

VU les délibérations de la communauté de communes « Montfort Communauté » du 20 juin 2019 approuvant le transfert de la compétence Eau potable vers le syndicat mixte « Collectivité eau du Bassin Rennais » pour les territoires des communes d'Iffendic, de Saint Gonlay et de Montfort-sur-Meu ;

VU la délibération du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » du 24 septembre 2019 approuvant l'adhésion de Montfort Communauté pour le territoire des communes d'Iffendic, de Saint Gonlay et de Montfort-sur-Meu et ainsi que les modifications des articles 1^{er}, 2, 4 et 7 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

VU les délibérations des membres du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » approuvant l'adhésion des communes d'Iffendic, de Saint Gonlay et de Montfort-sur-Meu et ainsi que les modifications des articles 1^{er}, 2, 4 et 7 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Bréal-sous-Montfort	14 novembre 2019
Goven	18 novembre 2019
Guichen	26 novembre 2019
La Mézière	29 novembre 2019
Melesse	30 octobre 2019
Montreuil-le-Gast	28 novembre 2019
Rennes Métropole	14 novembre 2019
CC Saint-Méen Montauban	12 novembre 2019

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1^{er}, 2, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 susvisé sont abrogés et remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2020, par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé dénommé "Collectivité Eau du Bassin Rennais ", les collectivités suivantes :

La Métropole « Rennes Métropole »

constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

La Communauté de communes « Montfort Communauté »

constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes « Saint-Méen-Montauban » par représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer

Les Communes de La Mézière, Melesse et Montreuil-le-Gast, Bréal-sous-Montfort, Goven, Guichen (pour Pont Réan).

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

1- Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- De l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- De l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- De l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie ;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges

d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;

- De toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

2- Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite ;
- Établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

3- - Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés ;
- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;
- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

4- Missions complémentaires et accessoires :

- Organisation de Maîtrise d'ouvrage

Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable ;

Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifient l'intervention de cette collectivité ;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable
- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité, jusqu'au renouvellement de l'assemblée suite aux élections municipales de mars 2020 et au-delà en l'absence de modification ultérieure de la gouvernance, selon la répartition suivante :

- La Métropole de Rennes est représentée par 48 délégués titulaires, assurant la représentation de chacune de ses communes membres,

- La Communauté de communes de Montfort est représentée par 5 délégués titulaires, assurant la représentation de l'ensemble de ses communes,
- La Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban est représentée par 2 délégués titulaires, assurant la représentation des deux communes dont le territoire est inclus dans celui de la Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- Chaque commune adhérente, soit La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Bréal-sous-Montfort, Goven, Guichen (pour Pont Réan), est représentée par un délégué titulaire.

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élira des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 7 : Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

1. Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine ;
2. Le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau ;
3. Les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;
4. Le produit des emprunts ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
7. Les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur ;
8. Les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions récurrentes ou ponctuelles. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Président du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais », le Président de Rennes Métropole, les présidents des communautés de communes adhérentes, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, **27 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE

À

**l'arrêté n°35-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019
portant modification des statuts du Syndicat
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »
à compter du 1^{er} janvier 2020,**

*Modification des articles 1^{er}, 2, 4 et 7
relatifs à la composition du syndicat, l'objet, le comité syndical,
Intégration de l'ensemble du Périmètre de Montfort Communauté*

STATUTS

du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Article 1^{er} : Composition

adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé "Collectivité Eau du Bassin Rennais ",
les collectivités suivantes :

La Métropole « Rennes Métropole »

constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

La Communauté de communes de « Montfort Communauté »

constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes « Saint-Méen-Montauban » par représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouer

Les Communes de La Mézière, Melesse et Montreuil-le-Gast, Bréal-sous-Montfort, Goven, Guichen (pour Pont Réan).

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

1 Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- De l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- De l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la

maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;

- De l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie ;
- De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;
- De toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

2 Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite ;
- Établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

3 Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement ;
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés ;
- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;
- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

4 Missions complémentaires et accessoires :

- Organisation de Maîtrise d'ouvrage

Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable ;

Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifie l'intervention de cette collectivité ;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable
- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

Article 3 : Durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est obligatoirement institué sur le territoire du Syndicat, il pourra être modifié par délibération.

Lors de l'approbation des présents statuts, le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté dans le Comité, jusqu'au renouvellement de l'assemblée suite aux élections municipales de mars 2020 et au-delà en l'absence de modification ultérieure de la gouvernance, selon la répartition suivante :

- La Métropole de Rennes est représentée par 48 délégués titulaires, assurant la représentation de chacune de ses communes membres,
- La Communauté de communes de Montfort est représentée par 5 délégués titulaires, assurant la représentation de l'ensemble de ses communes,
- La Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban est représentée par 2 délégués titulaires, assurant la représentation des deux communes dont le territoire est inclus dans celui de la Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- Chaque commune adhérente, soit La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Bréal-sous-Montfort, Goven, Guichen (pour Pont Réan), est représentée par un délégué titulaire.

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élira des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 5 : Constitution du Bureau:

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité syndical désignent parmi eux les membres du Bureau, composé de la manière suivante :

- le président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la qualité des membres du Bureau sont fixés par délibération du Comité syndical, préalablement à leur désignation.

La désignation du ou des vice-présidents devra être représentative de la diversité du territoire syndical.

Article 6 : Receveur

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par les services de l'État.

Article 7 : Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

1. Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine ;
2. Le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau ;
3. Les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;
4. Le produit des emprunts ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
7. Les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur ;
8. Les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions récurrentes ou ponctuelles.

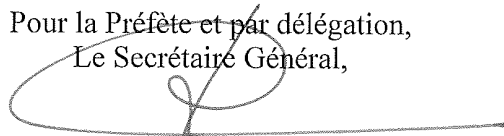
Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il précisera notamment les relations avec les organes sur le territoire, et plus spécialement avec les collectivités adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-12-27-003
du 27 DEC. 2019

portant modification des statuts du Syndicat
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-004

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des
eaux de Port-de-Roche



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°35-2019-12-30-004
du 30 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal des Eaux
de Port-de-Roche**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5211-19, L. 5211-26 et L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 annulant et remplaçant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1962 relatifs au syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche, modifié ;

VU la délibération du 28 juin 2019 du conseil municipal de Sainte Anne sur Vilaine sollicitant sa sortie du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche du 28 octobre acceptant le retrait de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes s'exprimant sur le retrait de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

Bains-sur-Oust	29 novembre 2019
La Chapelle-de-Brain	29 novembre 2019
Langon	4 décembre 2019
Pipriac	18 novembre 2019
Renac	5 novembre 2019
Sainte-Anne-sur-Vilaine	15 novembre 2019
Sainte-Marie	28 novembre 2019

Saint-Ganton
Saint-Just
Sixt-sur-Aff

3 décembre 2019
28 novembre 2019
7 novembre 2019

Considérant que les conditions de majorités sont remplies pour le retrait de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » restera seul membre du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche ;

Considérant que, pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine est retirée du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Port de Roche sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Port de Roche rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

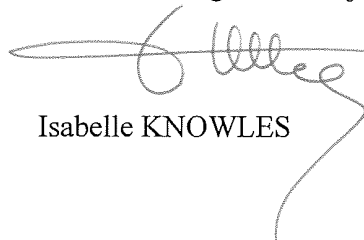
ARTICLE 4 :

L'agent titulaire en poste au sein du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche, a vocation à être transféré à la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, et en tenant compte des droits acquis, soit sur un emploi titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Port-de-Roche, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-006

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant création
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Les Bruyères, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal
des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily

et

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
Les Bruyères



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**n°35-2019-12-30-006 du 30 décembre 2019
portant création du
syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères**

issu de la fusion
du

Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily

et

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1961 portant constitution du syndicat intercommunal des Eaux de Guipry-Messac et Saint-Malo de Phily, modifié ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2019 du comité syndical intercommunal des eaux (SIE) de Guipry-Messac et Saint-Malo de Phily demandant la fusion du syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « Les Bruyères » et approuvant le projet de statuts du nouvel établissement ;

VU la délibération en date du 19 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » demandant la fusion du SIE de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères », et approuvant le projet de statuts du nouvel établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes acceptant la fusion des deux syndicats et les statuts du nouveau syndicat ainsi créé : :

Bourg des Comptes	5 décembre 2019
Bovel	16 décembre 2019
Bruc sur Aff	30 octobre 2019
Chanteloup	6 novembre 2019
Comblessac	14 novembre 2019
Crevin	8 novembre 2019
Guichen	22 octobre 2019
Guignen	18 novembre 2019
Guipry-Messac	25 novembre 2019
La Chapelle-Bouëxic	7 novembre 2019
Le Petit Fougeray	29 octobre 2019
Les Brulais	16 décembre 2019
Lieuron	28 octobre 2019
Mernel	16 décembre 2019
Pancé	18 novembre 2019
Pipriac	24 octobre 2019
Pléchâtel	4 novembre 2019
Poligné	25 octobre 2019
Saint-Malo de Phily	24 octobre 2019
Saint-Séglin	4 novembre 2019
Saint-Senoux	28 octobre 2019
Val d'Anast	4 novembre 2019

VU la délibération du 20 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Guipry-Messac et Saint-Malo de Phily approuvant la fusion et les statuts du nouvel établissement ;

VU la délibération du 5 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » approuvant la fusion et les statuts du nouvel établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Lohéac ;

Considérant que les conditions de l'article L. 5212-27 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes de Bourg-des-Comptes, Bovel, Bruc-Sur-Aff, Les Brulais, Chanteloup, La Chapelle-Bouexic, Comblessac, Crevin, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Lieuron, Lohéac, Mernel, Pancé, Le Petit Fougeray, Pipriac, Pléchâtel, Poligné, Saint-Malo de Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux et Val d'Anast, la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, par fusion du SIAEP Les Bruyères et du SIE de Guipry-Messac-Saint-Malo de Phily pré-existants.

Le syndicat mixte ainsi créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, prend le nom de « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères » (SIAEP Les Bruyères).

Il est précisé que les communes de Guichen, Pipriac, Val d'Anast et Guipry-Messac ont chacune une petite partie de leur territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- pour la commune de Guichen :

les secteurs de Pont-Réan et de la route de Lailé font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;

- pour la commune de Val d'Anast :

l'ancienne commune de Campel et la partie de la commune de Maure de Bretagne située au nord des Villages de Tréluyer, Le Groult et La Géraudais font partie du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont ;

- pour la commune de Pipriac :

le secteur des Emailleries, au sud-est de la commune, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche ;

- pour la commune de Guipry-Messac :

le secteur de Boulifard, au sud-est de Messac, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain.

Article 2 : Compétences

Le syndicat exercera, pour le compte et par transfert des communes adhérentes, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production, de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1 ;

- la fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (et éventuellement aux communes ou syndicats voisins) ;

- la détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution appartenant au syndicat, ainsi que le choix du prestataire en cas de délégation de service public et les modalités contractuelles (rémunération du délégataire, règlement de service, etc.) ;

- de manière générale, tout ce qui pourra concourir à la bonne marche du syndicat (actions de communication, mise en conformité avec la réglementation, autres).

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue du Rocher – 35580 GUICHEN

Article 5 : Composition du comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente.

Les communes déléguées de Campel et de Maure-de-Bretagne, créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 6 : Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-10).

Article 7 : Ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront notamment :

- les produits et redevances correspondant aux services rendus par le syndicat incluant celles perçues auprès de chaque abonné du service d'eau. Elles seront fixées annuellement par le comité ;
- le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires ;
- le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement assurant le bon déroulement du service ;
- les dépenses d'investissement pour l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.

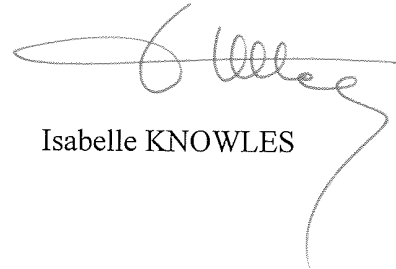
Article 8 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Guichen.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Redon, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Guipry-Messac et de Saint-Malo de Phily, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché durant un mois au siège du syndicat concerné.

Rennes, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-005

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal des
eaux du pays de Bain



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R Ê T É
n° 35-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN

Adhésion de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN et abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mai 1971 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de Port-de-Roche ;

VU la délibération du 28 juin 2019 du conseil municipal de Sainte-Anne-sur-Vilaine sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN acceptant l'extension de son périmètre en vue d'accueillir la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine et approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat :

Bain-de-Bretagne	16 décembre 2019
Grand-Fougeray	2 décembre 2019
Guipry-Messac	25 novembre 2019
La Dominelais	25 novembre 2019
La Noë-Blanche	14 novembre 2019

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2020, par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes de BAIN-DE-BRETAGNE, LA DOMINELAIS, LA NOE-BLANCHE, GRAND-FOUGERAY, SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE et GUIPRY-MESSAC la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante :
« syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain. »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable, la réalisation et la gestion d'un réseau public de distribution d'eau potable.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bain-de-Bretagne (35470), 21 rue de l'Hôtel de Ville.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité, se réunissant au moins deux fois par an et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes déléguées de Guipry et de Messac, créées en application de l'article L. 2113-10 du CGCT sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

La représentation des communes au sein du comité syndical est la suivante :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BAIN-DE-BRETAGNE	4	4
GRAND-FOUGERAY	3	3
GUIPRY-MESSAC	3	3
LA DOMINELAIS	3	3
LA NOE-BLANCHE	3	3
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	3	3
TOTAL	19	19

Article 6 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau. Le bureau est composé du président et de vice-présidents dans la limite de 30 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 7 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre

- il prépare et exécute les délibérations du comité
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire administratif du syndicat
- il est le chef des services du syndicat
- il représente en justice le syndicat.

Article 8 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine ;
- Les produits des taxes, redevances correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises en échange d'un service rendu ;

- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 9 – Trésorier

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Bain-de-Bretagne.

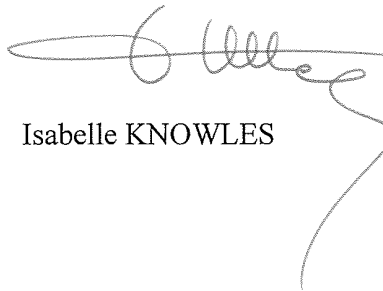
Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le président du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la
Valière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 35-2019-12-30-003
du 30 décembre 2019
Portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019
transformation en syndicat mixte à la carte

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 6 novembre 2019 se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences à l'intégralité de la compétence production eau potable et de manière optionnelle à la compétence distribution d'eau potable sur le territoire des membres concernés ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres , favorables à la modification des statuts du SYMEVAL intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel :

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	28 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	17 novembre 2019
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	27 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	12 décembre 2019
Commune de Liffré	17 décembre 2019
Commune de Vitré	21 novembre 2019

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres, demandant leur adhésion à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL :

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	28 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	17 novembre 2019
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	27 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	12 décembre 2019
Commune de Vitré	21 novembre 2019

VU la délibération de la commune de Liffré décidant de ne pas adhérer à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL :

Considérant le souhait du SYMEVAL de se doter de la compétence « distribution » à la carte au niveau de ses syndicats et communes membres en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées au 31 décembre 2019 par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en

application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

1. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
2. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6 l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette

répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,
- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant

-les participations financières demandées au titre des travaux,

-le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

-les contributions des membres,

-les subventions publiques,

-le produit des dons et legs.

Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12 : Evolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retirent du Syndicat, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences optionnelles transférées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la Valière, les présidents et maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance
La Secrétaire générale adjointe


Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°1

à

l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-30-003

du 30 décembre 2019

**portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)**

*transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019
transformation en syndicat mixte à la carte*

STATUTS

du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Article 1^{er} : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

3. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
4. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6 l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

-le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

-la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

-le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,
- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant

-les participations financières demandées au titre des travaux,

-le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

-les contributions des membres,

-les subventions publiques,

-le produit des dons et legs.

Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12 : Evolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retirent du Syndicat,

les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 2019-12-30-003
du 30 DEC. 2019
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe


Isabelle KNOWLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°2

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-30-003
du 30 DEC. 2019

portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

*transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019
transformation en syndicat mixte à la carte*

TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES

du

syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
S I Eaux de Châteaubourg	X	X
S I Eaux de Val d'Izé	X	X
S I Eaux de le Pertre St Cyr le Gravelais	X	X
S I Eaux des Monts de Vilaine	X	X
Commune de Liffré	X	
Commune de Vitré	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 30 DEC. 2019

portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance
La Secrétaire générale adjointe


Isabelle KNOWLES

16/16

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-31-002

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à
l'exercice des compétences du Syndicat mixte de
production d'eau potable d'Ille-et-Rance



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 35-2019-12-31-002
du 31 décembre 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L.5211-19, L. 5211-26 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins – Montreuil-sur-Ille au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations des comités suivants sollicitant leur sortie du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) au 31 décembre 2019 :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin

1^{er} juillet 2019

d'Aubigné

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
d'Aubigné - Feins – Montreuil-sur-Ille

17 juin 2019

VU les délibérations du comité du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) du 2 juillet 2019, acceptant le retrait des syndicats susvisés au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux suivants s'exprimant sur le retrait du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné** :

SI des eaux de la Motte aux anglais 12 septembre 2019

SI d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins – Montreuil-
sur-Ille 7 octobre 2019

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac 26 septembre 2019

VU les délibérations favorables des comités syndicaux suivants s'exprimant sur le retrait du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins – Montreuil-sur-Ille** :

SI des eaux de la Motte aux anglais 12 septembre 2019

Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné 7 octobre 2019

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac 26 septembre 2019

VU l'absence de position du conseil municipal de la commune de Combourg dans sa délibération du 18 septembre 2019, vaut avis défavorable sur les demandes de retrait du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins – Montreuil-sur-Ille ;

Considérant que la communauté de communes Bretagne Romantique, sera compétente en matière d'Eau à compter du 1^{er} janvier 2020, celle-ci se substituera à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) ;

Considérant qu'il ne restera qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) ;

Considérant que pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins – Montreuil-sur-Ille sont retirés du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

La dissolution du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le personnel du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.) a vocation à être transféré soit au sein de la communauté de communes Bretagne Romantique, soit au sein de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et en tenant compte des droits acquis, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Collectivité d'accueil : Communauté de communes Bretagne Romantique

Poste	Statut de l'agent	Grade	Durée Hebdomadaire de service (en 35ème)
Agent administratif du SPIR	Agent intercommunal titulaire	Adjoint administratif Echelle C1	17,5/35ème
Responsable technique du SPIR	Contractuel	Référence à l'indice brut 929	35/35ème

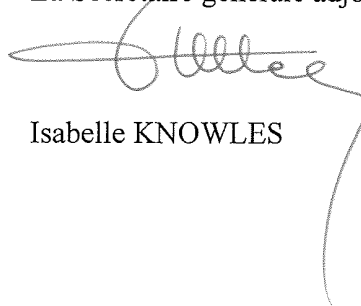
Collectivité d'accueil : Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Poste	Statut de l'agent	Grade	Durée Hebdomadaire de service (en 35eme)
Responsable administratif du SPIR	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal 1ère classe - 8 ^e échelon	28/35ème

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.), les maires des communes membres, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres..

Rennes, le **31 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-31-001

arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dissolution
du syndicat des eaux de chateaubourg



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 35-2019-12-31-001
du 31 décembre 2019
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg**

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) dans le cadre d'une prise de compétence « distribution » à la carte par les membres de ce Syndicat à partir du 1^{er} janvier 2020;

VU la délibération du 28 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg approuvant la modification des statuts du SYMEVAL intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du SYMEVAL à compter du 31 décembre 2019;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 31 décembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg a pour objet l'exploitation et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable, l'étude et réalisation des ouvrages les constituant et la production et distribution rationnelle de l'eau potable dans les communes ;

Considérant que le SYMEVAL sera substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que ces circonstances entraînent la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte des eaux de la Valière, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

Le SYMEVAL devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat dissous et également signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du SYMEVAL, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **31 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par
suppléance
La Secrétaire générale adjointe


Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.